

AVIS CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2017-E-013

séance du 18 mai 2017

Concernant une demande d'autorisation de désairage et de prélèvement d'un autour des palombes (*Accipiter gentilis*)

Lors de sa séance du 18 mai 2017, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a donné **un avis défavorable** à la demande d'autorisation de désairage et de prélèvement d'un autour des palombes (*Accipiter gentilis*), pour l'exercice personnel de la chasse au vol, déposée par Mr Nicolas Génoudet.

Les principaux éléments qui ont motivé cet avis défavorable sont résumés ci-dessous :

- Comme l'ensemble des rapaces, l'autour des palombes (*Accipiter gentilis*) est une espèce protégée. Il s'agit du rapace forestier par excellence dont la présence dépend de la superficie, de la nature et de la qualité des boisements. C'est une espèce très discrète, farouche et très sensible aux dérangements humains, notamment en période de nidification. Ses effectifs au niveau national sont estimés à 4600 – 6500 couples et sont considérés, actuellement, comme relativement stables. Au niveau de la région Auvergne, moins de 500 couples seraient présents et l'espèce est classée « espèce vulnérable » dans la liste rouge des oiseaux nicheurs d'Auvergne. Dans le département de la Haute-Loire, selon l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, environ 150 couples seraient nicheurs, ce qui correspond à un effectif stable mais fragile. En termes de reproduction, il est à noter que le succès reproducteur en Haute-Loire n'est que 1,7 jeunes à l'envol par reproduction réussie alors qu'il est de 2,2, en moyenne, en région Rhône-Alpes.
- À ce sujet, et en lien avec cette demande de dérogation, il est clair que les dérangements liés à la recherche de l'aire, puis au prélèvement dans l'aire de l'un des jeunes présents, sont de nature à compromettre la survie de l'ensemble de la nichée d'une espèce protégée.
- En outre, il faut noter que le requérant habite la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur mais qu'il souhaite prélever ce rapace en Haute-Loire, dans le canton de Monistrol-sur-Loire ou celui d'Aurec-sur-Loire. Ainsi, la zone de prélèvement visée concerne les cantons de Monistrol-sur-Loire et d'Aurec-sur-Loire, cantons qui sont situés, pour l'essentiel, dans l'emprise du site Natura 2000 de la Zone de Protection Spéciale des gorges de la Loire. De plus, le CSRPN constate l'absence d'étude et de prise en compte de la population d'autours dans le secteur concerné, au-delà de l'analyse départementale faite par l'ONCFS.
- Enfin, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Département de la Haute-Loire et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ont donné des avis circonstanciés,

tous défavorables à cette demande de dérogation. Seule la DDT de la Haute-Loire a délivré un avis favorable sans donner, cependant, de justification à sa décision.

Avis synthétique

Compte tenu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le CSRPN a donné un avis défavorable à cette demande d'autorisation de prélèvement – et donc de destruction vis-à-vis du milieu naturel – d'une espèce protégée. Cet avis défavorable est motivé, d'une part, par l'éco-éthologie de l'espèce concernée, et, d'autre part, par la motivation de la demande de dérogation qui tient seulement à l'exercice du loisir personnel du requérant, la chasse en vol, qui se ferait donc au détriment d'une espèce protégée et alors que des solutions alternatives existent avec des oiseaux d'élevage.

le Président du CSRPN
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS

